Nations Unies A/57/183/Add.1

Assemblée générale

Distr. générale
18 septembre 2002
Français
Original: anglais

Cinquante-septième session
Point 62 de l'ordre du jour provisoire*
Mesures visant à éliminer le terrorisme international

Mesures visant à éliminer le terrorisme international

Rapport du Secrétaire général

Additif**

Résumé

Le présent rapport a été établi en application de la résolution 50/53 de l'Assemblée générale en date du 11 décembre 1995, intitulée « Mesures visant à éliminer le terrorisme international ». Les informations qu'il contient ont été fournies par des États et des organisations internationales.

* A/57/150.

** Le présent additif contient des renseignements reçus après le 31 mai 2002, date indiquée dans la lettre circulaire du 22 février 2002 qui demandait des renseignements pour insertion dans le rapport.

02-59637 (F) 270902 270902

Table des matières

		Paragraphes	*Page*
II.	Mesures prises aux niveaux national et international en matière de prévention et de répression du terrorisme international et renseignements sur les incidents provoqués par le terrorisme international	1–32	3
	A. Informations communiquées par les États Membres	2–15	3
	B. Informations communiquées par les organisations internationales	16–32	5
	1. Système des Nations Unies	16–18	5
	2. Autres organisations	19–32	6
IV.	Informations sur les ateliers et stages de formation concernant la lutte contre la criminalité liée au terrorisme international	33–34	8
V.	Publication d'un recueil des lois et règlements nationaux relatifs à la prévention et à la répression du terrorisme international sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations	35	8

II. Mesures prises aux niveaux national et international en matière de prévention et de répression du terrorisme international et renseignements sur les incidents provoqués par le terrorisme international

1. Les textes reproduits dans le présent chapitre, qui décrivent les mesures prises par des États Membres et des organisations internationales, ont été repris directement des réponses reçues des uns et des autres.

A. Informations communiquées par les États Membres[1]

Les paragraphes ci-après reproduisent les informations qui ont été communiquées par des États.

2. L'**Autriche** a noté qu'au lendemain des événements du 11 septembre 2001 et conformément à ses obligations internationales, le Gouvernement avait déposé au Parlement un projet de loi tendant à modifier le Code pénal par l'adjonction de nouvelles infractions, comme le « financement du terrorisme » (au sens de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme) ou le financement d'un « groupe terroriste » (au sens du projet de décision-cadre de l'Union européenne sur la lutte contre le terrorisme). Une qualification générale, celle de « crimes terroristes », renforcera les peines dont sont passibles actuellement certaines infractions aux conditions prévues dans le projet de décision-cadre de l'UE sur la lutte contre le terrorisme.

3. Actuellement, en attendant que ce projet de loi soit adopté, on notera que le droit pénal autrichien ne définit pas expressément la notion de terrorisme. On ne trouve à ce jour, ni dans le Code pénal, ni dans le Code de procédure pénale, aucune disposition se rapportant spécifiquement au terrorisme. Pour qualifier les crimes terroristes, il faut donc se reporter aux éléments constitutifs du crime figurant dans le Code pénal et les lois d'application.

4. Dans le cadre de la législation en vigueur, les crimes de piraterie aérienne (art. 185 du Code pénal – *Strafgesetzbuch StGB*) et d'entrave délibérée à la sûreté de l'aviation (art. 186 du Code pénal) pourraient être qualifiés de crimes « terroristes » typiques. Toutes les autres formes de terrorisme font l'objet de dispositions du Code pénal. En ce qui concerne la compétence des tribunaux autrichiens, le paragraphe 1 de l'article 64 du Code pénal prévoit que certains crimes particulièrement graves commis à l'étranger doivent faire l'objet de poursuites en Autriche, sans égard au droit pénal du lieu de commission du crime.

5. L'Autriche a également indiqué que les dispositions suivantes de son code pénal (le *Strafgesetzbuch*) étaient pertinentes pour la répression d'actes de terrorisme[2] : article 75 – Meurtre; article 102 – Enlèvement contre rançon; article 173 – Mise en danger intentionnelle de la vie d'autrui par des explosifs; article 185 – Piraterie aérienne; article 186 – Entrave délibérée à la sûreté de l'aviation; articles 249 à 251 – Agression contre de hauts représentants de l'État; article 277 – Entente en vue de commettre un crime; article 278 – Constitution d'une association de malfaiteurs; article 278a – Organisation criminelle; article 279 – Organisation armée; article 280 – Stockage de matériel de combat.

6. En ce qui concerne le Code de procédure pénale, l'Autriche a indiqué que le paragraphe 1 de l'article 14 du Code de procédure pénale (*Strafprozessordnung – StPO*) prévoit des procès avec un jury pour certaines infractions « politiques » (par exemple « associations armées », « associations subversives », etc.).

7. On trouve encore dans le Code de procédure pénale d'autres dispositions importantes concernant les perquisitions domiciliaires, la fouille des personnes, les saisies, la surveillance des télécommunications, la surveillance audiovisuelle des personnes par des moyens techniques et le recoupement de données assisté par ordinateur. Les articles 139 à 149 du Code de procédure pénale exposent les conditions à remplir pour que des mesures de procédure soient approuvées par le tribunal compétent.

8. En outre, l'Autriche a indiqué que la loi relative à l'extradition et à l'entraide judiciaire (*Auslieferungs – und Rechtshilfegesetz – ARHG*) contenait certaines dispositions plus pertinentes. Cette loi tient compte du fait que les crimes terroristes peuvent parfois revêtir également un caractère politique. L'article 14 de la loi exclut l'extradition dans le cas d'infractions à caractère purement politique, tout comme pour ce que l'on

appelle des infractions à caractère relativement politique.

9. Les crimes à caractère relativement politique sont définis comme des crimes assortis de motivations politiques sous-jacentes. Sont cependant exclus les cas dans lesquels, compte tenu des circonstances de l'espèce, en particulier le type de crime commis, les moyens et méthodes utilisés ou que l'on a menacé d'utiliser, ou la gravité des conséquences qui en résultent ou qui ont été recherchées, le caractère criminel l'emporte sur le caractère politique de l'infraction. Cette disposition est conforme à l'article 3 de la Convention européenne d'extradition et à la plupart des traités bilatéraux d'extradition conclus par l'Autriche. En application du paragraphe 1 1) de l'article 51 de la loi d'extradition susvisée, cette disposition s'applique également à l'entraide judiciaire. Des dispositions analogues figurent généralement dans les traités bilatéraux d'entraide judiciaire.

10. En ce qui concerne les obligations découlant des traités, tout traité international, régional ou bilatéral qui a été ratifié est considéré comme faisant partie intégrante du droit autrichien à compter du moment où il entre en vigueur. Toutefois, il y a lieu d'examiner si le traité ou certaines de ses dispositions sont directement applicables en droit interne et dans quelle mesure il s'impose de promulguer une législation d'habilitation.

11. Une telle législation d'habilitation n'est pas requise pour ce qui est des dispositions relatives à l'extradition et à l'entraide judiciaire contenues dans les traités internationaux, régionaux ou bilatéraux en matière de terrorisme international, car l'article premier de la loi sur l'extradition et l'entraide judiciaire en matière pénale du 4 décembre 1979 dispose que ladite loi ne s'applique que lorsque les traités applicables ne contiennent pas de règles de conflit. En conséquence, de telles règles sont directement applicables en droit interne.

12. La **République islamique d'Iran** a fourni des renseignements concernant les instruments internationaux relatifs à la lutte antiterroriste auxquels elle est partie[3]. Elle a également indiqué qu'elle avait engagé le processus de ratification de la Convention de l'Organisation de la Conférence islamique sur la lutte contre le terrorisme international et qu'elle envisageait sérieusement de ratifier les autres instruments internationaux de lutte contre le terrorisme international ou d'y adhérer.

13. La République islamique d'Iran a indiqué que sa législation ne comptait pas de loi distincte relative à la lutte contre le terrorisme. Toutefois, un certain nombre de lois érigeaient en infractions les actes de terrorisme et fixaient les peines dont les auteurs de ces actes étaient passibles. Il s'agissait des lois ci-après :

- Lois islamiques de 1991 et 1996 relatives aux peines;
- Loi de 1960 relative à l'extradition;
- Loi de 1971 réprimant les crimes et délits commis contre des pays tiers;
- Loi de 1921, telle que modifiée, relative à l'admission et au séjour des étrangers sur le territoire national;
- Loi de 1988 réprimant le trafic d'individus non autorisés aux frontières;
- Loi de 1969 aggravant les peines dont sont passibles le trafic d'armes et les trafiquants armés;
- Loi de 1989 renforçant les mesures de lutte contre les actes de terrorisme commis par l'Administration des États-Unis;
- Loi de 1988, telle que modifiée, réprimant le trafic de stupéfiants;
- Loi de 1959 réprimant les actes de sabotage commis contre l'industrie pétrolière iranienne;
- Loi de 1959 réprimant les actes de sabotage commis contre des installations industrielles;
- Loi de 1974 réprimant les actes de sabotage commis contre les réseaux de distribution d'électricité, d'eau, de gaz et de télécommunication;
- Loi de 1970 réprimant les actes de sabotage dirigés contre la sécurité de l'aviation civile et contre le matériel et les installations de celle-ci;
- Loi de 1932 réprimant les infractions à bord des trains;
- Loi de 1974 relative à l'Agence iranienne de l'énergie atomique;
- Loi de 1985 concernant l'élection présidentielle;

– Loi de 1981 relative aux partis politiques, aux organisations professionnelles et aux associations;

– Loi de 1995 réprimant la contrebande de marchandises et de devises.

14. Nonobstant, les lois susvisées, on élabore actuellement une loi-cadre relative à la lutte contre le terrorisme international, qui doit être soumise prochainement pour adoption à l'Assemblée consultative islamique.

15. Au lendemain des attentats terroristes dont les États-Unis ont été la cible le 11 septembre 2001 et en réponse à l'appel lancé par le Conseil de sécurité conformément à sa résolution 1373, la République islamique d'Iran a adopté un certain nombre de mesures pratiques visant à garantir, entre autres, la sécurité de l'aviation civile, un renforcement de la sécurité aux frontières pour empêcher des infiltrations de terroristes et un renforcement des contrôles et contrepoids dans le système bancaire.

B. Informations communiquées par les organisations internationales

1. Système des Nations Unies

16. L'**Organisation de l'aviation civile internationale** (OACI) a indiqué qu'au lendemain des actes de terrorisme dont les États-Unis avaient été la cible le 11 septembre 2001, l'Assemblée de l'OACI avait adopté, à sa trente-troisième session, de le 5 octobre 2001, la résolution A33-1 (Déclaration sur l'utilisation abusive d'aéronefs civils comme armes de destruction et autres actes de terrorisme impliquant l'aviation civile). En application de cette résolution, le Conseil a convoqué au siège de l'OACI à Montréal une conférence ministérielle de haut niveau sur la sécurité de l'aviation civile, en vue de prévenir, combattre et éradiquer les actes de terrorisme impliquant l'aviation civile, renforcer le rôle de l'OACI en ce qui concerne l'adoption de normes et pratiques recommandées, ainsi que de procédures en matière de sécurité, ainsi que la vérification de leur mise en oeuvre, et fournir les moyens financiers nécessaires pour permettre à l'OACI de prendre des mesures urgentes dans le domaine de la sûreté de l'aviation.

17. La Conférence a approuvé une stratégie mondiale en vue du renforcement de la sûreté de l'aviation partout dans le monde, adopté des conclusions et recommandations et publié une déclaration. Le pivot de cette stratégie est constitué par le Plan d'action de l'OACI pour la sûreté de l'aviation, qui prévoit des vérifications périodiques, obligatoires, systématiques et harmonisées devant permettre d'évaluer la sûreté de l'aviation dans tous les États membres de l'OACI. Le Plan d'action prévoit également :

a) L'identification, l'analyse et la mise au point d'une réponse mondiale efficace aux menaces nouvelles qui se précisent, grâce à des mesures ponctuelles dans des domaines concrets, comme les aéroports, les aéronefs et les systèmes de contrôle du trafic aérien;

b) Le renforcement des dispositions en matière de sécurité figurant dans les annexes de la Convention relative à l'aviation civile internationale, en mettant en oeuvre, s'il échet, des procédures expéditives, et en tenant compte des exigences d'ensemble en matière de sécurité, notamment la nécessité d'assurer la protection du poste de pilotage;

c) Une coordination étroite, dans le sens de la cohérence, avec les programmes régionaux et sous-régionaux de vérification;

d) Le traitement des résultats par l'OACI, dans le respect tout ensemble de la confidentialité et de la transparence;

e) Un programme de suivi en matière d'assistance, avec le souci de remédier aux lacunes constatées.

18. En ce qui concerne les mesures techniques de sécurité, l'OACI a rappelé que l'amendement 10 de l'annexe 17 (Sécurité – Protéger l'aviation civile internationale contre des actes d'interférence illicite) avait été adopté par le Conseil le 7 décembre 2001 et était entré en vigueur le 1er juillet 2002. Cet amendement, qui introduisait de nouvelles dispositions, visait l'applicabilité de l'annexe 17 dans les domaines ci-après : activités nationales, coopération internationale ayant trait à l'échange d'informations concernant les menaces, Comité national de la sûreté de l'aviation, contrôle national de la qualité, contrôle des accès, des passagers, de leur bagage à main et de leurs bagages de soute, personnel chargé de la sécurité à bord, protection de l'habitacle, arrangements en matière de partage de codes et de collaboration,

facteurs humains et gestion des réactions face à des actes d'interférence illicite.

2. Autres organisations

19. Le **Conseil de l'Europe** a fourni le texte des lignes directrices sur les droits de l'homme et la lutte contre le terrorisme, adopté le 11 juillet 2002, ainsi que le rapport d'activité final du Groupe de spécialistes des droits de l'homme et de la lutte contre le terrorisme, qui contient, entre autres, les textes de référence utilisés pour élaborer les lignes directrices[4].

20. L'**Union européenne** (UE) a fourni des informations qui complètent son rapport sur l'application de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité[5]. Elle a indiqué que de nouveaux progrès avaient été réalisés sur la voie de l'entraide judiciaire au sein de l'UE, en particulier grâce à l'accord conclu sur deux décisions-cadres contraignantes. La première de celles-ci concernait la création d'un mandat d'arrêt européen; la seconde, qui concernait la lutte antiterroriste, disposait notamment que tous les États membres de l'UE devaient inclure les infractions terroristes dans leur législation interne et prévoir de lourdes sanctions pénales pour réprimer ces infractions.

21. Le 13 juin 2002, le Conseil avait adopté la décision-cadre concernant le mandat d'arrêt européen et les procédures de remise entre les États membres[6]. En conséquence, les États membres devaient, d'ici au 31 décembre 2003, adapter leur législation interne et le mandat d'arrêt européen pourrait entrer en vigueur dans l'UE le 1er janvier 2004. Toutefois, un certain nombre d'États membres s'étaient déjà engagés à appliquer entre eux le mandat d'arrêt européen dès le début de 2003. Le 13 juin 2002 également, le Conseil de l'UE avait adopté la Décision-cadre sur la lutte contre le terrorisme[7].

22. Une autre décision-cadre avait été élaborée, qui prévoyait la reconnaissance mutuelle automatique entre les États membres des ordres de « gel » portant sur des éléments de preuve ou des avoirs. Ceci s'appliquerait à des ordres de gel concernant toutes les infractions pénales lorsque le pouvoir d'émettre de tels ordres existait dans le droit interne de l'État émetteur et, en tout état de cause, lorsqu'il s'agissait d'infractions terroristes.

23. En outre, un certain nombre de modifications avaient été apportées aux dispositions régissant au niveau de l'UE le gel de fonds et d'avoirs visant à prévenir le financement du terrorisme. Les mesures mises en place concernent les catégories ci-après :

a) Personnes et entités dont les fonds ou les avoirs seront gelés conformément aux résolutions 1267 (1999) et 1390 (2002) du Conseil de sécurité, c'est-à-dire les personnes et entités ayant des liens avec Al-Qaida ou les Taliban. Le texte pertinent et le Règlement du Conseil (EC) No 467/2001, qui devait être remplacé sous peu par un nouveau règlement;

b) Personnes et entités dont les fonds et les avoirs seront gelés conformément au Règlement (EC) No 2580/2001. Il s'agissait des personnes et entités impliquées dans le terrorisme international ou dans son financement, mais qui n'étaient ni visées par le régime des Nations Unies ciblant Al-Qaida et les Taliban, ni considérées comme impliquées dans le terrorisme ou son financement dans le cadre strictement interne de l'UE;

c) Personnes et entités dont les fonds ou les avoirs seront gelés conformément à la législation de l'un ou de plusieurs des États membres, parce que l'on attend la publication d'un règlement du Conseil (voir art. 60 du Traité portant création du Conseil européen), soit parce qu'elles sont impliquées dans le terrorisme ou son financement dans le cadre strictement interne de l'UE.

24. L'UE avait continué d'aller de l'avant dans le domaine de la coopération opérationnelle entre les forces de police et les autorités judiciaires au sein de l'UE. Il s'agissait là d'un domaine relativement nouveau pour l'UE, domaine où des progrès considérables avaient été réalisés depuis le 11 septembre. Il fallait retenir, en particulier, deux initiatives. La première consistait dans la création d'Eurojust, le Groupe européen d'entraide judiciaire, qui devait s'efforcer d'améliorer la coopération entre les autorités judiciaires nationales au sein de l'UE. Eurojust avait été créé officiellement en mars 2002. Il avait pu conclure des accords de coopération avec des pays tiers. En outre, l'Office européen de police Europol avait pris de nouvelles mesures pour renforcer la coopération avec les États-Unis en particulier.

25. Le Conseil et la Commission préparaient un certain nombre de propositions de textes législatifs ayant trait aux procédures en matière de droit d'asile, à l'accueil des demandeurs d'asile et à l'octroi du statut de réfugié. Dans tous ces domaines, on veillerait à améliorer et à clarifier les questions qui pourraient se

poser, sans oublier la question du refus d'accorder le statut de réfugié. Le Conseil et la Commission continuaient également de travailler avec les États membres, le Parlement européen et d'autres partenaires sur le lien existant entre le souci de la sécurité interne et le respect des obligations et instruments internationaux en matière de protection.

26. Outre les mesures susvisées, qui s'appliquaient essentiellement au sein de l'UE, celle-ci avait vu de nouveaux progrès couronner ses efforts visant à encourager des politiques efficaces de lutte contre le terrorisme dans d'autres régions du monde et, en particulier, l'adhésion aux instruments clefs des Nations Unies dans ce domaine.

27. Un des moyens mis en oeuvre à cet égard consistait à utiliser les accords conclus entre l'UE et des pays tiers. À cet égard, l'UE s'efforcerait d'introduire des clauses de lutte contre le terrorisme dans les accords à conclure avec des pays tiers comme instrument de lutte contre le terrorisme. Ces accords souligneraient notamment l'importance de la lutte contre le terrorisme et de l'engagement que prenaient les deux parties de coopérer afin de prévenir et de réprimer les actes de terrorisme, en particulier dans le cadre de l'application intégrale de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité et des autres résolutions pertinentes de l'ONU et des conventions et instruments internationaux.

28. Cet effort visant à aider les pays situés en dehors de l'UE à appliquer les instruments des Nations Unies, en particulier la résolution 1373 (2001), revêtait une autre dimension, qui était la fourniture d'une assistance technique. À cet égard, la Commission avait dressé l'inventaire des types d'assistance déjà fournis dans des domaines couverts par la résolution 1373 (2001) et des types d'assistance que l'on pourrait envisager dans les cadres des programmes actuels de la Commission en matière d'assistance extérieure. La Commission fournissait déjà une certaine assistance en vue de l'application de la résolution 1373 (2001) et que ses programmes actuels d'assistance ouvraient des perspectives intéressantes de renforcement de l'assistance.

29. La Commission attachait une grande importance à la dimension régionale de son assistance. Elle possédait, par exemple, une certaine expérience de la coopération avec ses partenaires de la Rencontre Asie-Europe dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent et allait explorer les possibilités de développer ailleurs une coopération régionale analogue. La Commission attachait une grande importance à la coopération avec l'ONU et elle était désireuse d'examiner, en particulier avec le Comité contre le terrorisme, les moyens de contribuer davantage encore à l'effort mondial afin de faire en sorte que tous les pays aient la capacité de prévenir et de combattre efficacement le terrorisme.

30. L'**Organisation des États américains** (OEA) a indiqué qu'au lendemain des événements du 11 septembre, ses États membres avaient créé un groupe de travail chargé d'élaborer une convention interaméricaine de lutte contre le terrorisme à partir des conventions internationales en la matière. Le projet de convention, qui mettait en place un cadre réglementaire renforçant la coopération au sein de l'hémisphère dans de nouveaux domaines de la lutte contre le terrorisme, avait été adopté. La Convention avait été ouverte à signature à l'Assemblée générale de l'OEA à la Barbade en juin 2002[8].

31. Le Comité interaméricain de lutte contre le terrorisme, organe spécialisé de l'OEA en matière de lutte contre le terrorisme, avait tenu sa deuxième session ordinaire les 28 et 29 janvier 2002. Le Comité fonctionnait à plein temps et s'était doté d'un secrétariat restreint qui gérait ses activités. Des participants de haut niveau représentant les États membres avaient participé à cette deuxième session ordinaire et adopté le plan de travail du Comité pour 2002-2003. Ils avaient présenté leurs rapports sur les mesures prises pour enrayer le terrorisme international, dans le cadre du suivi de la décision prise par les Ministres des affaires étrangères à la vingt-troisième réunion consultative.

32. Le Comité travaillait actuellement à la mise au point d'une base de données électronique recensant les experts et un échantillon des législations et conventions internationales permettant d'appuyer les efforts déployés par les États membres pour lutter contre le terrorisme. Cette base de données en ligne devrait améliorer l'échange d'informations entre les États et l'état de préparation de chacun d'entre eux.

IV. Informations sur les ateliers et stages de formation concernant la lutte contre la criminalité liée au terrorisme international

33. L'**Organisation de l'aviation civile internationale** (OACI) a indiqué qu'elle continuait à étoffer son programme de formation en matière de sûreté de l'aviation, qui consistait en une série de modules de formation conçus en vue d'une application à l'échelle mondiale. À ce jour, sept modules avaient été mis au point et pouvaient être obtenus par le canal des membres de la communauté aéronautique civile internationale[9]. Comme contribution à la mise en oeuvre du programme de vérification de la sûreté de l'aviation, l'OACI était en train de mettre au point de nouveaux matériaux de formation et d'orientation concernant le contrôle de la qualité au niveau national, la vérification des systèmes, la formation des vérificateurs, les principes directeurs en matière de vérification et des formulaires qui allaient être distribués sans retard à tous les États contractants. Cette initiative visait à fournir aux États les outils de formation leur permettant de mettre au point les éléments des programmes nationaux de formation en matière de sûreté de l'aviation. De plus, afin de répondre aux besoins des États en matière de formation et de fournir une assistance dans le domaine de la formulation de programmes, des séminaires/ateliers thématiques avaient été mis au point et organisés, dans toutes les régions de l'OACI, dans les centres régionaux de formation à la sûreté de l'aviation de l'OACI (Amman, Bruxelles, Casablanca, Dakar, Kiev, Moscou, Nairobi, Penang, Port of Spain et Quito), au titre du mécanisme pour la mise en oeuvre efficace des normes et pratiques recommandées figurant à l'annexe 17 de la Convention de Chicago (Sécurité). À ce jour, plus de 210 initiatives en matière de formation avaient réuni plus de 4 200 participants.

34. L'**Organisation des États américains** (OEA) a indiqué que le programme d'activités inscrit au plan de travail du Comité interaméricain de lutte contre le terrorisme comportait des recommandations concrètes à l'intention dudit comité et des États membres de l'OEA. Dans le cadre du plan de travail, les délégués avaient demandé au Comité, agissant en coopération avec la Banque interaméricaine de développement et d'autres organismes internationaux, d'organiser des programmes de formation et d'assistance à l'intention des responsables de la lutte contre le terrorisme. Il s'agirait, dans un premier temps, d'améliorer les capacités des États membres en ce qui concerne les questions financières et les contrôles aux frontières. Une fois les programmes bien rodés, ils seraient mis à la disposition d'autres membres de la communauté internationale.

V. Publication d'un recueil des lois et règlements nationaux relatifs à la prévention et à la répression du terrorisme international sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations

35. Au 13 septembre 2002, le Secrétaire général avait aussi reçu le texte des lois et règlements des Gouvernements des Bahamas, de la République dominicaine, de la Malaisie et de la République de Moldova.

Notes

[1] Les informations concernant la participation des États aux accords multilatéraux relatifs au terrorisme international sont présentées séparément au chapitre III.A du rapport principal (A/57/183). On trouvera des informations complémentaires dans les rapports que les États ont soumis au Comité contre le terrorisme du Conseil de sécurité, qui peuvent être consultés à l'adresse suivante : <www.un.org/Docs/sc/committees/1373>.

[2] Le texte allemand intégral de ces dispositions peut être consulté sur le site <www.ris.bka.gv.at>, rubrique « *Abfrage Bundesrecht* ». Un résumé en anglais peut aussi être obtenu à la Division de la codification du Bureau des affaires juridiques.

[3] Voir A/57/183, sect. III.A.

[4] Ces textes peuvent être consultés à l'adresse <www.coe.int> et à la Division de la codification du Bureau des affaires juridiques.

[5] S/2001/1297.

[6] 2002/584/JHA.

[7] 2002/475/JHA.

[8] Le texte de la Convention peut être consulté à l'adresse <www.oas.org>.

[9] Il s'agit des modules 123/AIRLINE, 123/BASIC, 123/CARGO, 123/CRISIS MANAGEMENT, 123/INSTRUCTORS, 123/MANAGEMENT ET 123/SUPERVISORS.